

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth,
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9,
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-
 Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et
 C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne, le 23 décembre 1855.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Listes électorales. — Révision de 1856.

Le Préfet de la Loire à MM. les Sous-Préfets et
 Maires du département.

MESSIEURS,

Aux termes du décret réglementaire du 2 février 1852 (titre 1^{er}), la révision des listes électorales pour 1856 doit commencer le 1^{er} janvier prochain et finir le 31 mars suivant. Cette révision devant être opérée absolument dans la même forme que celle de 1855, j'ai fait reproduire à la suite de la présente, l'instruction ministérielle qui avait été insérée au Recueil de 1854. Je vous prie d'étudier attentivement les dispositions de cette circulaire et de vous conformer exactement à ses dispositions.

Tous les maires n'ayant pas fait parvenir à la Préfecture tous les renseignements de la révision des listes électorales opérée en 1855, il en résulte que l'exemplaire de ces listes qui existe à la Préfecture n'est pas aussi complet qu'il le faudrait. J'ai décidé, pour remédier à cet inconvénient, que ces listes seraient refaites en entier. Vous recevrez avant le 1^{er} janvier les imprimés nécessaires pour ce travail, savoir :

Pour la confection de la liste entière, trois feuilles de tête et un nombre d'intercalaires suffisant pour les trois exemplaires.

Le 1^{er} exemplaire servira pour la préparation de la liste, et les deux autres pour la confection de la liste qui devra rester déposée à la mairie et de l'expédition qui sera envoyée à la Préfecture.

Pour le tableau de rectification à publier le 15 janvier, également deux exemplaires qui serviront le 1^{er} à la préparation de ce tableau, et le second à sa publication. Un plus grand nombre serait inutile, puisque les électeurs inscrits sur ce tableau devront être compris dans la liste générale qui restera à la mairie, et qui ne devra être définitivement établie qu'après le 31 mars, époque où elle ne sera plus susceptible de recevoir des modifications.

Lorsque cette liste aura été définitivement arrêtée, vous ferez confectionner l'expédition destinée aux archives de la Préfecture, et vous m'en adresserez, savoir, directement pour l'arrondissement de Saint-Etienne, et par l'intermédiaire de MM. les Sous-Préfets pour les arrondissements de Montbrison et de Roanne.

Je recommande l'exécution des dispositions de la circulaire ministérielle et de cette lettre à tout votre zèle et à toute votre attention.

Recevez, etc.

Le Préfet, H. PONSARD.

Instruction primaire. — Décompte de fin d'année.

Le Préfet de la Loire aux Maires et Receveurs
 municipaux du département.

MESSIEURS,

En exécution de l'article 27 du décret du 7 octobre 1850, et de l'article 14 du règlement du 31 janvier 1851, inséré au Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur, n° 2, de 1854, il doit être dressé en fin d'année, un décompte à l'effet de constater si l'instituteur ou l'institutrice remplissant les

onctions d'instituteur, a reçu le minimum de traitement qui lui est garanti par l'article 38 de la loi organique du 15 mars 1850, s'il est instituteur communal, et par l'article 4 du décret du 31 décembre 1853, s'il est instituteur suppléant. Ce document doit servir à la liquidation définitive de la subvention revenant à la commune, pour compléter le traitement de l'instituteur ou de l'institutrice, en cas d'insuffisance des ressources communales.

Le moment est venu de s'occuper de la formation du décompte dont il s'agit dans toutes les communes qui ont un instituteur ou une institutrice autorisés. J'adresse, à cet effet, à MM. les receveurs municipaux, deux imprimés de ce décompte pour chaque commune. MM. les receveurs rempliront exactement la première partie des états, d'après le nombre des élèves compris dans les rôles trimestriels dressés conformément à l'article 7 du règlement précité du 31 janvier 1854.

Ils ne perdront pas de vue surtout qu'ils doivent prendre aussi le rôle supplémentaire du 4^{tr} trimestre 1854, si le montant de ce rôle n'a pas été compris dans le décompte dressé pour l'année dernière; ils remettront ensuite ces états à MM. les maires et s'entendront avec ces magistrats pour faire arrêter le tableau qui suit le décompte.

Les receveurs municipaux doivent apporter le plus grand soin dans la formation de ce tableau, et s'assurer de l'exactitude des renseignements qui y seront consignés, afin que je puisse établir d'une manière précise les subventions à mandater pour compléter les dépenses de l'instruction primaire pendant l'année courante.

Pour les communes qui n'ont pas de maison d'école et qui ont pris un bâtiment à loyer ou paient une indemnité de logement à l'instituteur, on ajoutera dans ce tableau, à la colonne des dépenses, un cinquième article indiquant la nature et le chiffre de la dépense du logement, sauf à augmenter d'autant le chiffre des ressources nécessaires pour payer cette dépense.

Aussitôt que le décompte d'une commune aura été arrêté, le receveur municipal me le fera parvenir, en double copie, ou par l'intermédiaire de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement.

Lorsqu'il résultera du décompte établi, qu'il y a lieu de payer à la commune une subvention du département, le receveur municipal devra y joindre, conformément à l'article 843 de l'instruction générale du 17 juin 1840, un certificat d'exercice de l'instituteur, qu'il provoquera du maire, afin de me mettre en mesure d'ordonner cette subvention.

Recevez, etc.

Le Préfet, H. PONSARD.

Salles d'asile. — Comités locaux de patronage

— Nominations.

Le Préfet de la Loire,

Vu l'article 14 du décret en date du 21 mars 1853, portant : « Indépendamment des autorités ins-
 tituées pour la surveillance et l'inspection des écoles par les articles 18, 20, 42 et 44 de la loi du 15 mars 1850, il peut être établi dans chaque commune où il existe des salles d'asile, et, à Paris, dans chaque arrondissement, un comité local de patronage nommé par le Préfet.
 « Ce comité local, dont le curé fait partie de droit, et qui est présidé par le Maire, est com-

son père, et toutes les pompes de l'église, et les fanfares de l'armée célébrèrent cet heureux événement.

Quels contrastes dans le rapprochement de ces diverses existences ! Et combien la fatalité, dispensatrice du sort des mortels, gâte ses favoris et écrase ses victimes !

Quatre enfants du peuple, issus de la même extraction, de l'indigence, partent ensemble par le même chemin, et cependant deux ne foulent que des fleurs, et les deux autres ne rencontrent que des pierres anguleuses, que des épines !

Georges et Jacques possèdent en partage la force et le courage, tous deux sont animés du noble amour de la patrie et viennent offrir à leur pays leurs bras, leur valeur et leur vie. Et pourtant l'un ne moissonne que des lauriers, et l'autre ne cueille que des blessures. L'un est élevé aux plus hautes dignités, et l'autre meurt sur le grabat de la misère !

Geneviève et Albertine, ces deux pétales de la même fleur, offrant les mêmes nuances et le même parfum. Ces deux étoiles du firmament de l'amour, brillant du même éclat, scintillant des mêmes feux, sont toutes deux parées des attributs qui captivent l'âme et subjuguent le cœur. Eh bien ! par le seul caprice du hasard, l'une savoure toutes les douceurs de la félicité, et l'autre ne boit que des larmes à la coupe du malheur ! L'une s'élève d'échelon en échelon, jusqu'au faite des honneurs et de la puissance, et l'autre glissant d'abîme en abîme, roule dans les profondeurs d'un gouffre sans fond !

IX.

Paul Minck, ce bel enfant choyé de la fortune, fut placé chez la femme Julien de la Gentillière, et dans cette maison de simples cultivateurs, ce royal nourrisson apporta, avec ses hochets, et l'aisance et l'espoir d'un heureux avenir ; car la nourrice d'un

« posé de dames qui se partagent la protection des
 « salles d'asile du ressort ; »

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 18 mai dernier ;

Sur le rapport de M. l'Inspecteur d'académie,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est établi dans les villes et communes où il existe des salles d'asile, un comité local de patronage composé comme ci-après, savoir :

M^{me} Lorette.

Bartin.

Du Marais.

M^{lle} Du Breuil.

De Dreuil.

M^{me} Audra-Fauvel.

D'Arlempde.

Ballefin.

Glatard.

Bouiller.

Bertaud.

veuve Lethier.

M^{lle} Brissac.M^{me} Nourrisson.

veuve Cucherat.

Salle d'asile libre de Parigny : La baronne d'Ailly, fondatrice de l'établissement.

De Ponthus.

Lagel.

Chamussy-Mottin.

Brillier.

Salle d'asile publique de Régnay.

Mottin-Montroussy.

veuve Fabre-Perras.

Pivot-Mottin.

Chamussy-Moine.

Berger.

Moynet.

veuve Chirat-Ducare.

Mulsant.

Bussière.

Bergier.

Michelin.

Desmarais.

Villerest.

Mérat, dit Turge.

veuve Donjon.

Salle d'asile publique de Villereuil.

CHRONIQUE LOCALE.

— Notre arrondissement a été peu favorisé à l'Exposition de l'industrie. Nous n'avons pu découvrir, dans les immenses colonnes du *Moniteur*, qui contiennent les noms des exposants qui ont été honorés de quelques récompenses, que trois de nos industriels : M. Chaverondier jeune, de St-Germain-Laval, M. Deschavanne Jaque-mont pour leurs tissus de coton, et MM. Genot et compagnie, de St-Paul-de-Vézelin, pour leurs produits céramiques.

— Ces derniers viennent de recevoir du capitaine au corps royal du génie Francis Jowke, secrétaire de la commis-

sion britannique pour l'exposition, la lettre suivante :

« Messieurs,

« Désirant acquérir pour le Musée des
 « arts et métiers de Londres, quelques
 « spécimens de vos produits de grès cé-
 « rame, je viens vous prier de m'en in-
 « diquer le prix et en même temps de
 « m'envoyer un prospectus.

Veuillez agréer, etc. »

Ces MM. se sont empressés de répondre qu'ils étaient très flattés que la commission britannique eût jeté les yeux sur leurs produits, et qu'ils étaient assez payés de les savoir placés dans le Musée de la grande nation britannique, et qu'ils lui offraient tout ce qu'ils avaient exposé sous le n° 5476.

Nous sommes invité par l'administration des postes d'insérer les avis suivants.

Direction générale des postes.

Avis au public concernant le libellé de l'adresse des lettres.

Quelques personnes ont contracté l'habitude de commencer la suscription de leurs lettres par le nom du lieu de destination de la lettre, et de la terminer par le nom du destinataire.

Cette disposition de l'adresse donne lieu à des fausses directions et à des retards dans l'arrivée des lettres.

Le public est prié d'adopter invariablement, pour le libellé de ses adresses, les règles qui suivent :

1^o L'indication du lieu de destination doit toujours être placée au bas de l'adresse, un peu à droite ;

2^o S'il n'existe pas dans ce lieu de bureau de poste, le bureau par lequel il est desservi doit être désigné en gros caractères ;

3^o Si ce lieu de destination est un écart ou une maison isolée, le nom de la commune doit, en outre, être indiqué, mais de manière à ce que ce soit toujours le nom du bureau de poste sur lequel la lettre doit être dirigée qui termine la lettre d'une manière très apparente ;

4^o Enfin, le nom du département auquel appartient le bureau de poste doit toujours être désigné, lorsqu'il existe plusieurs bureaux du même nom.

Lettres chargées.

La loi du 20 mai 1854, qui a réduit à

Alors, dans son chagrin, autant par charité que par besoin, la jeune fermière prit le petit Albert, l'ainé des enfants de Jacques Marcel, pour lui donner la surabondance de sa vie.

Il faut avoir observé ce que contient de tendresse le cœur d'une bonne nourrice, pour se faire une idée de l'émotion, mêlée de joie et de pleurs, qu'éprouva la pauvre Julien, en embrassant ce malheureux enfant qui lui tendait les bras, et qui lui rappelait si bien le cher nourrisson qu'elle venait de perdre.

Où, dans son délire, elle lui donnait le nom de Paul. Elle l'emballait dans des langes brodés, le couvrait de dentelles, des riches colliers du jeune Minck, et ainsi paré, elle le soulevait à la hauteur de ses bras, et dans un regard d'où s'échappait toute son âme, elle le contemplait, elle l'admirait, et de sa douce voix, lui disait :

— Oui, c'est bien lui ! voilà ses blonds cheveux, ses yeux d'azur, sa bouche de rose. Oh ! comme il lui ressemble !... Puis elle le pressait sur son sein, et le gorgéait de son lait.

Le jour même où l'âme du jeune Paul s'envolait à pleines ailes vers le Ciel, dans un de ces instants où la bonne nourrice exhalait son amour dans sa trompeuse illusion, M^{me} la générale Minck entra précipitamment chez la fermière : ses vêtements étaient en désordre, ses yeux lançaient des flammes, sa face était vultueuse, et, jetant un cri strident, elle tomba évanouie à la vue de cet enfant couvert de baisers et bercé par des chants d'amour.

Revenue à elle, la pauvre mère prit l'enfant dans ses bras, et dans une exaltation qui tenait de la démence :

— O mon fils ! lui dit-elle, c'était donc une révélation mensongère ?... Je devais donc te revoir ?... Tu existes... Oui, c'est bien mon Paul, mon ange !... Oh ! si je t'avais perdu, je serais devenue folle, je serais morte !...

FEUILLETON DE L'ECHO ROANNAIS

Heur et malheur.

VIII.

Pour l'intelligence des faits qui vont suivre, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les personnages qui font le sujet de cette histoire.

Le jour même où M^{me} la générale Minck priait à la petite chapelle, à côté de la pauvre mère de Jacques, l'heureuse Geneviève prit pour nourrice de l'enfant que le ciel allait lui donner, une gaie et fraîche villageoise, dont l'habitation était au bas de la verte colline de la Gentillière.

L'air vivifiant de ces montagnes, le sang riche et pur de la jeune nourrice, la proximité de la chapelle de saint Loup, où Geneviève avait voué le fruit de son amour, déterminèrent l'heureuse mère à choisir cet endroit pour les premiers soins que devait recevoir son fils à son entrée dans la vie.

Geneviève, l'âme remplie de joie et d'ineffables pressentiments, retourna à Lyon, où son illustre époux commandait la division militaire du Rhône et de la Loire, et au milieu des fêtes, des dignités et de l'opulence, la séduisante et belle générale attendit l'instant de sa délivrance qui devait combler son espoir et son cœur.

A peu près à la même époque où Albertine donnait le jour à ses deux fils dans un fenil d'une grange de la Bresse, lorsque la malheureuse, dénuée de tout secours, était suspectée même dans sa conduite et dans sa vie, Geneviève, entourée du faste et des superfluités de la richesse, soutenue par de tendres embrassements qui ranimaient son courage, mit au monde Paul Minck, héritier présomptif du rang, de la fortune et de la gloire de

20 centimes la taxe des lettres simples circulant de bureau à bureau en France, lorsqu'elles sont affranchies, dispose, en outre qu'il ne sera perçu, pour chaque lettre chargée circulant également de bureau à bureau, en sus du port réglé par les tarifs, qu'une taxe fixe de 20 centimes.

La lettre qui reçoit le nom de lettre chargée est celle dont le directeur des postes donne reçu à l'expéditeur au moment du dépôt, et dont, à son tour, l'Administration se fait donner décharge, par le destinataire au moment de la livraison. Les lettres de cette nature sont portées à domicile, comme les autres lettres, par les facteurs, à moins d'intention contraire exprimée sur l'adresse par l'expéditeur. En cas de perte d'une lettre chargée, cas extrêmement rare, l'Administration est tenue à une indemnité de 50 francs.

Les personnes qui attachent une importance particulière à leur correspondance peuvent donc s'assurer, moyennant une faible prime de 20 centimes, une garantie spéciale de sécurité pour la remise de leurs lettres, et, en outre, se procurer, lorsqu'il est nécessaire, les moyens d'établir authentiquement que cette remise a eu lieu.

Les lettres chargées doivent être placées sous enveloppe et cachetées au moins de deux cachets en cire fine; ces cachets doivent être placés de manière à retenir tous les plis de la lettre; ils doivent tous être de la même cire, porter la même empreinte, et cette empreinte doit être spéciale à l'expéditeur. Sont exclues les empreintes banales, et notamment celles produites au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre, etc., etc.

Affranchissement des cartes de visite.

Les cartes de visite peuvent être envoyées sous enveloppe par la voie de la poste.

Le prix de l'affranchissement est fixé ainsi qu'il suit :

1° Cinq centimes par enveloppe contenant soit une, soit deux cartes de visite adressées dans la commune siège du bureau de poste de dépôt, ou dans les communes desservies par ce même bureau, et réciproquement, soit de ces communes pour la commune siège du bureau de poste, soit de ces communes les unes pour les autres;

2° Dix centimes par enveloppe contenant une ou deux cartes de visite expédiées hors de l'arrondissement postal du bureau de poste de dépôt, pour un autre lieu situé dans l'intérieur de l'Empire.

Passé le nombre de deux cartes, il est perçu un port en sus pour chaque carte, suivant sa destination, sans que pourtant la taxe puisse excéder celle que payerait une lettre du même poids.

Les enveloppes des cartes de visite ainsi affranchies ne doivent pas être closes au moment du dépôt, afin que le contenu en puisse être vérifié; leur fermeture a lieu par les soins des agents des postes.

Prix-Courants.

La loi du 15 mars 1827 dispose, au deuxième paragraphe de son article 9, que les imprimés ne peuvent être reçus à l'affranchissement dans les bureaux de poste aux prix fixés par les tarifs pour la taxe de cette

nature d'objets, qu'autant qu'ils ne contiennent ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Exécutée dans toute sa rigueur, cette disposition pouvait entraver l'usage des prix-courants, qui, en raison de la mobilité du cours des marchandises, exigent journalièrement des changements dans les chiffres destinés à l'indiquer.

Dans le but d'accorder une juste satisfaction aux réclamations du commerce sur ce point, M. le Ministre des finances a pris, sur la proposition du Directeur général des postes, une décision interprétative de l'article 9 de la loi du 15 mars 1827.

Cette décision, qui porte la date du 22 novembre 1854, est ainsi conçue :

« A l'avenir, et à titre d'essai seulement, les prix à porter sur les imprimés désignés dans le commerce sous le titre de *prix-courants* pourront être écrits à la main, ou modifiés également à la main lorsqu'ils auront été imprimés à l'avance, sans faire perdre à ces imprimés le bénéfice de la modération de taxe.

« Ces inscriptions ou modifications ne pourront être opérées qu'en chiffres. Si, par une supercherie quelconque, elles venaient à donner à l'imprimé un caractère de correspondance, il serait taxé comme lettre. »

— Par décret impérial du 23 novembre, M. Tezenas, membre du conseil de préfecture du Bas-Rhin, à Strasbourg, est appelé à la sous-préfecture de Montbrison.

— On lit dans la *Gazette de Lyon* :

« On annonce que S. E. le cardinal-archevêque a désigné pour remplacer Mgr Plantier, en sa qualité de vicaire-général du diocèse, M. l'abbé Pagnon, supérieur du petit-séminaire de Montbrison. Ce choix est en ce moment soumis à l'agrément de l'Empereur. »

— L'honorable abbé Pagnon est appelé par l'éminent chef du diocèse, à une haute dignité dans laquelle il apportera un mérite éprouvé.

Sa nomination enlève au séminaire de Montbrison un administrateur habile et bienveillant qui, depuis plusieurs années, lui avait consacré les soins les plus dévoués, un zèle, une capacité qui ont imprimé à l'établissement l'impulsion la plus prospère.

Les professeurs et les élèves perdront un ami, un père, qui avait au plus haut degré leur affection. La reconnaissance des familles, les regrets bien sympathiques de nos concitoyens, suivront M. l'abbé Pagnon dans son nouveau poste.

(*Journal de Montbrison*).

— Par arrêté de M. le Ministre des finances en date du 12 décembre, M. Dumoulin, inspecteur des postes de la Loire, à Montbrison, est déplacé, sur sa demande, et nommé en la même qualité à Alby (Tarn).

Ce fonctionnaire laissera dans le département un honorable souvenir de son zèle et de sa bienveillance.

— Parmi les lauréats de l'école des Beaux-Arts, pour la dernière année scolaire, nous remarquons M. Delorme, de Sainte-Agathe (Loire), élève de M. Bonassieux, 3^e médaille.

X.

Le proverbe dit :

« Le malheur de l'un fait le bonheur de l'autre. »
Soumise au creuset de l'analyse philosophique, cette proposition est d'une incontestable vérité. D'où il résulterait qu'il n'existe qu'une masse déterminée de bonheur pour l'humanité.

Et que ce bonheur même ne trouve son essence que dans sa répartition inégale chez les mortels.

Car si l'on pouvait admettre dans la création les hommes identiquement semblables sous les rapports physiques et moraux, et jouissant d'un partage intégral des richesses de ce monde, le mot *Bonheur* n'existerait pas. De même que sous l'hémisphère du soleil, on ne saurait ce que c'est que la nuit, si la terre était immobile.

Tout est donc pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles.

Toutefois, au milieu de nous, il est des êtres dont l'existence est constamment la proie du malheur. Prédestinés dès leur naissance, ils semblent frappés du sceau de la fatalité et ne peuvent, quels que soient leurs efforts, s'affranchir de leur destinée inévitable; c'est pour eux que Shakespeare a jeté ce cri de découragement :

— Le bonheur, c'est de n'être pas né !

Et que Lucrèce a tracé ce vers d'un prolongement si lugubre :

— Cui tantum in vita restet transire malorum....

A quoi tiennent donc ces prédilections du sort dans la loterie humaine ?

Le vulgaire, dont l'ignorance ne peut remonter à la connaissance des causes premières, laisse ces causes sous le voile de la superstition et les attribue presque toujours à ce grand mot des sots, au hasard. Mais la science physiologique, cette sorcellerie des grands hommes, que Napoléon possédait à un si haut degré, jette un rayon de lumière sur la puissance occulte qui préside à ces

— Samedi 15, M. l'abbé M..., appartenant au diocèse d'Autun, se rendait à pied de Tarare à Saint-Romain-d'Urfé, lorsque sur sa route il vit plusieurs jeunes gens glisser sur une petite pièce d'eau. A peine avait-il contrepasé que des cris *au secours* ! se firent entendre. C'était un jeune homme qui était tombé sous la glace. M. M... n'eut que le temps de se débarrasser de sa soutane et fut assez heureux pour ramener l'enfant sain et sauf chez ses parents.

— On lit dans le *Courrier du Gard* :

« MM. les membres du consistoire de l'Eglise réformée ont été reçus à l'Evêché. L'évêque, répondant aux paroles empreintes de charité évangélique que lui a adressées le président, s'est montré touché d'une démarche qui témoignait de l'esprit de conciliation et de tolérance dont il veut lui-même s'inspirer pour marcher sur les traces des deux vénérables prélats qui l'ont précédé sur le siège épiscopal de Nîmes. »

— Un événement bien triste est arrivé samedi, vers onze heures du matin, sur le cours Saint-Paul. Un jeune garçon de douze ans qui, en compagnie de plusieurs camarades, glissait sur la glace qui recouvre le cours, prit son élan de telle façon, qu'il vint tomber juste sous les roues d'un char pesamment chargé. Ce pauvre enfant a eu la poitrine brisée; il ne donnait plus aucun signe de vie quand on l'a relevé. (*Mémorial de la Loire*).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Audience du 6 novembre 1855.

Ont été condamnés à 1 franc d'amende : Ravelli, Placide, pour avoir lavé des planches à une fontaine;

Colombat, sellier, défaut de balayage. Thiodet, marchand de grain, contravention à la police de la halle.

Mademoiselle Marchand, repasseuse, et femme Vernay, id., pour avoir occasionné un rassemblement tumultueux sur la voie publique.

Vadon, Camille, jet de matériaux de nature à nuire par leur chute.

Dumas, Charles, id. id.

Belmont, cafetier, fermeture de son établissement après l'heure.

Veuve Audinet, id.

Verdier, Antoine, id.

Verdier, Antoine, pour avoir reçu une fille publique dans son établissement.

Deville, Félix, cocher, à 6 fr., pour avoir fait courir un cheval dans l'intérieur d'un lieu habité.

Aubret, Nicolas, divagation de poules sur la voie publique.

Femme Saunier, jet d'eau par une croisée.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Audience du lundi, 17 décembre

Présidence de M. PRÉGAY, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

VOL. — Accusé : Bonnet (Jean-François), âgé de 26 ans, ouvrier tapissier, né à Marthes, canton de Saint-Genest-Malifaux, ayant demeuré à Saint-Etienne.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité sur la question principale et sur les questions relatives aux circonstances de nuit, de maison habitée et d'effraction in-

tristes effets, et qui découle d'une volonté mystérieuse de la Providence.

Les infortunés jouets d'une fatale prédestination qu'on appelle dans le monde des *travailleurs-malheureux*, sont, pour la plupart, des arbuts étioles dans la pépinière des hommes. Leur organisation physique se distingue communément par la mollesse de l'encéphale, le défaut d'innervation et la laxité de la fibre musculaire; de là, cet abattement, ce manque d'énergie, cette prostration qui les font succomber et se briser dans les luttes incessantes de la vie, comme une branche, desséchée par les hivers, se courbe et se rompt sous le poids du givre glacé qui la couvre.

Jacques, le jeune orphelin, va nous en donner un nouvel exemple.

XI.

Jacques et Albert, nés au même instant, du même sang et de la même mère, présentaient le type de la beauté idéale. Leur ressemblance était si parfaite, que l'un semblait le calque de l'autre; mais, par un caprice bizarre de la nature, ces deux frères offraient des différences notables sous le rapport du tempérament et des affections sensitives.

L'un était fort, énergique, d'un caractère ardent et belliqueux; peu disposé aux tendres sentiments, son cœur était froid, égoïste.

L'autre faible, craintif et sensible, ressentait vivement les douces impressionnabilités de l'âme.

Etrange anomalie, qui recelait, sans doute, les causes du sort si opposé de chacun d'eux, car ces enfants jumeaux étaient comme deux ruisseaux s'échappant de la même source; mais dont l'un écoulait ses eaux fraîches et limpides sur un fond de sable et d'or pour les verser dans un lac d'azur. Tandis que l'autre ne roulait ses ondes qu'au milieu de noirs écueils, vers des rives désolées, et allait les perdre dans une mer grosse de tempêtes !

térieure retenues par l'acte d'accusation, la Cour a condamné Bonnet à 6 ans de travaux forcés.

VOL ET TENTATIVE DE VOL. — Accusé : Berne (Jean-Marie), 18 ans, né à Saint-Paul-en-Jarrêt, charretier, domicilié en dernier lieu à Saint-Julien-en-Jarrêt.

Trois questions principales étaient soumises au jury. L'une d'elles a été résolue négativement. Le jury a, en outre, admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, qui a été condamné à 3 ans d'emprisonnement.

Audience du mardi 18 décembre 1855.

ATTENTATS A LA PUDEUR. — Guillaume Pilot, âgé de 23 ans, ouvrier tourneur, né à Roanne, demeurant à Saint-Etienne, était accusé de deux attentats à la pudeur. Le jury l'ayant déclaré coupable, mais avec admission des circonstances atténuantes, Pilot a été condamné à 4 ans d'emprisonnement.

Ministère public : M. Gay, procureur impérial.

Défenseur : M^e Delmas.

VOL. — Accusé : Graillon ou Grayon (Jacques), âgé de 30 ans, journalier, né à Saint-Etienne, demeurant en dernier lieu à Saint-Julien-en-Jarrêt.

L'accusé qui comparait devant le jury est un habitué de la cour d'assises. Il a déjà subi cinq condamnations pour vols. Il sortait récemment du bagne où il venait de subir sept années de travaux forcés.

Graillon est aujourd'hui accusé d'avoir, le 2 septembre 1855, à Saint-Julien-en-Jarrêt, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Bayol une somme de 90 francs.

Avec la circonstance que ce vol a été commis 1° avec effraction extérieure et escalade dans une maison habitée; 2° avec effraction intérieure dans un appartement habité.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité sur toutes les questions, la Cour a condamné Graillon à 20 ans de travaux forcés.

Ministère public : M. Ribet, substitut.

Défenseur : M^e Auguste Bouvier, avocat.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — Accusé : Perrin (Claude), âgé de 48 ans, propriétaire, né et demeurant à Firminy.

Voici, d'après l'acte d'accusation, l'histoire de cette affaire, dont les circonstances semblent rappeler ces temps primitifs où toutes les choses étant au premier occupant, le *lien* et le *mien*, connus dès lors, durent être la cause de nombreuses querelles et peut-être de luttes sanglantes.

Le 30 octobre 1855, le sieur Jean l'Hospital, cultivateur à Firminy (Loire), était occupé avec son domestique Gilbert à enlever du sable dans le ruisseau appelé l'On-daine, au hameau du Mas, près de Firminy. Claude Perrin, habitant de la même commune, survint et fit observer à l'Hospital que c'était lui-même qui avait amoncelé ce sable, que la terre riveraine était bien communale, et que personne n'avait le droit d'emporter ce qu'un autre avait ramassé et entassé; l'Hospital prétendit que le sable lui appartenait comme à tout le monde, et là dessus une querelle s'engagea.

Albert, au teint frais, à la mine éveillée, que la nourrice avait choisi de préférence au pauvre Jacques, faible et maladif, touchait à sa sixième année, lorsque le général Minck, élevé depuis quelque temps à la dignité de maréchal de France et de baron de l'Empire, fut emporté par un boulet à la bataille d'Iéna.

L'heureux enfant était arrivé à cet âge, comblé de faveurs, entouré de prévenances, et paré de tous les oripeaux de la grandeur, comme s'il eût été ce petit Paul dont il avait pris et la place et le nom.

Jacques, hélas ! lui, l'enfant du malheur, avait à peine un an lorsque sa mère mourut, et le laissa sur la voie publique, à la pitié des passants.

Recueilli par un honnête fermier, le malheureux orphelin fut élevé par les soins indifférents des étrangers, et ne connut jamais les embrassements du cœur, ni ce que c'est que l'amour d'une mère !

Cependant il grandit à l'ombre de sa misère, et se développa comme une plante solitaire, aux beautés simples et primordiales, et que n'avait point défigurée le marcotage de la société.

Jacques était simple et dévoué, bon et confiant. Le sentiment de son infirmité, son isolement le rendaient timide et jetait sur ses traits un sympathique reflet de mélancolie.

Sa douceur le faisait chérir de tous dans la maison qui l'avait retiré; mais une jeune fille surtout, élevée avec lui dans cette douce et vive intimité de l'enfance, l'aimait comme on aime un frère.

Ils grandissaient ensemble, unis par les mêmes goûts, impressionnés par les mêmes sensations, où se mêlèrent bientôt les vertiges d'une affection qui rapprocha plus étroitement leurs cœurs, et que leur innocence ne savait comprendre. Affection qui n'attendait qu'une étincelle de la raison pour éclore dans son identique nature, et pour dévoiler à la jeune fille que son attachement n'était point celui d'une sœur.

J. de Montbrison Le D^r F. M., de Panissières.

Perrin tenait à la main une pelle en fer avec laquelle il travaillait dans un champ voisin, il en porta un coup dans l'estomac de l'Hospital; celui-ci se défendit avec sa propre pelle et blessa Perrin à la main. Alors ce dernier porta successivement à son adversaire un coup à l'épaule, puis un second à la tête. L'Hospital tomba en poussant un soupir, et huit heures après il mourait des suites de sa blessure.

Perrin soutient qu'il n'a point frappé le premier, mais qu'après avoir été blessé à la main, il a voulu atteindre l'Hospital à l'épaule. Celui-ci aurait, avec sa pelle, fait dévier le coup et aurait ainsi, par sa faute, été atteint à la tête.

Ce récit est démenti par le jeune Gilbert, domestique de l'Hospital, seul témoin placé assez près des deux adversaires pour avoir pu distinguer parfaitement les détails de la lutte.

Perrin et l'Hospital étaient tous deux d'honnêtes gens; on ne leur connaissait aucun motif d'inimitié.

En conséquence, Perrin est accusé d'avoir, le 30 octobre 1855, à Firminy, volontairement porté des coups et fait des blessures à Jean l'Hospital.

Avec cette circonstance que ces coups portés et ces blessures faites sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée.

M. Gay, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

La défense de l'accusé a été développée par Me Faure, avocat, qui a obtenu du jury un verdict d'acquiescement.

Perrin a été immédiatement mis en liberté.

FAITS DIVERS.

— On écrit de Privas au *Courrier de la Drôme* :

Honneur à M. le Maire et à la commission administrative de l'hospice de cette ville ! grâce à leur zèle, grâce à leur charité aussi active qu'éclairée, les familles peu aisées ne s'apercevront pas, pendant cette saison rigoureuse, de la cherté des subsistances.

Une cuisine économique vient d'être établie, par leurs soins, où, pour la modique somme de dix centimes, chacun recevra soit une portion de potage maigre ou gras, à son choix, soit une portion de bœuf ou de mouton bouilli ou rôti, soit une portion de légumes, soit une portion de fromage ou une portion de fruits.

Cette distribution aura lieu tous les jours, entre 9 et 10 heures du matin, 4 et 5 heures du soir, à partir du 2 décembre.

Les bâtiments de l'hospice ont été choisis pour cette distribution, comme les plus commodes. En effet, une foule de fourneaux et d'ustensiles de cuisine s'y trouvent établis, et les Religieuses Trinitaires, cette seconde providence des pauvres et des malheureux, ont offert leur concours aussi intelligent que désintéressé, pour l'accomplissement de cette bonne œuvre.

— Un comité consultatif, dont les membres sont choisis parmi les médecins les plus distingués de Paris, s'est réuni pour la seconde fois, afin d'examiner les malades traités et guéris de la phthisie pulmonaire à divers degrés par le docteur de Lamare, à l'aide de l'hélicine, substance solide et pulvérisée qu'il a découverte et présentée à l'Académie des sciences, ainsi que le mentionnent les comptes-rendus des séances du 2 mai 1853 et 30 octobre 1854. Les membres de cette commission ont unanimement constaté les guérisons obtenues par le docteur de Lamare, à l'aide de sa méthode. C'est un très beau progrès de la science médicale.

— On lit dans un journal de Bayeux :

« Une affaire assez singulière et passablement bizarre va se présenter au tribunal civil de première instance. Je vous ai parlé jadis d'une maison *mnolithe*, construite en feutre, dans la plaine Saint-Denis, par un ancien chapelier, qui y avait employé 24,000 vieux chapeaux. Cette maison (une maison véritable), avec salon, salle à manger, chambre à coucher et un grenier, était placée sur un plancher mouvant et pouvait se transporter d'un endroit à l'autre. Son propriétaire ayant oublié de payer la location du champ où il s'était établi avec son palais roulant, on obtint contre lui un arrêt de vente aux enchères, et la maison fut adjugée dans la forme ordinaire pour 200 fr., je crois; mais voilà qu'aujourd'hui le propriétaire dépossédé intente une action à la compagnie des huisseries pour n'avoir pas suivi les prescriptions du code, qui plaçaient, selon lui, sa maison à roulettes, non parmi les meubles et

les immeubles, mais dans un genre neutre, celui des *bateaux, engins de pêche* et autres objets *mouvants*. Il demande 12,000 fr. de dommages-intérêts.

— Nous lisons dans le *Journal de Madrid*, sous ce titre : QUELLE HORREUR !!! l'article ci-après :

« Au moment où le choléra sévissait le plus cruellement dans la capitale, certain chef de certain cimetière, occupé de placer dans son logement, étroit hélas ! chacun des seize ou dix-huit cadavres qui avaient été déposés pendant la nuit, entendit une plainte sortir d'un de ces corps qui passaient pour inanimés. Le bon homme croque-mort, qui ne craint pas les revenants, faisant front aux trépassés, leur adressa cette interpellation :

« — Qui se permet de brailler par ici ?
« — Moi, répondit une voix affaiblie qui sortait d'un de ces corps inertes.

« Et qui est-tu, toi ?
« — Ah ! brave homme, secourez-moi, je ne suis pas mort.

« — Comment, tu n'es pas mort ?
« — Non, certes, répliqua la voix : on m'a cru mort par suite de quelqu'un des accidents auxquels je suis sujet.

« — Va, va, taisez-vous, laissez-nous en paix, ajouta le fossoyeur, tranquille, je vais bientôt vous enterrer.

« — Mais je suis vivant !

« — Bah ! bah ! pas de ces couleurs-là : vous êtes mort et bien mort. Est-ce que le médecin peut s'y tromper ?

« A ce raisonnement-là, l'autre n'eut pas de réplique, et il mourut tout de bon.

QUESTION DE JURISPRUDENCE.

Un propriétaire de nos environs, venant deux fois, se marie pour la troisième fois. Les époux stipulent notamment dans leur contrat un gain de survie, savoir : la femme, la jouissance à son mari de ce qu'elle pourrait délaissier, et le mari, une somme de deux cents francs, payables par moitié et d'avance à partir de son décès.

Le mari est mort le premier; six mois après son union, il a fait un testament par lequel il a donné un quart par préciput à ses deux derniers enfants mineurs, et, comme il avait recommandé la plus jeune, de ses enfants à sa veuve, il voulait que cette dernière jouît de ce quart préciputaire jusqu'à la majorité de la jeune fille, à la condition, toutefois, que sa femme n'exigerait pas simultanément le don de survie de deux cents francs stipulé dans son contrat de mariage.

Le mari mort, partage a eu lieu en quatre lots. L'un est échu à une de ses filles du premier lit; deux autres lots aux deux enfants mineurs du second lit, et le quatrième lot, comme quart préciputaire, devant aussi appartenir aux mineurs, parvenus à majorité, à la veuve qui avait accepté les dispositions du testament de son mari à cet égard.

Maintenant les enfants sont devenus majeurs. Par suite, la veuve a délaissé la jouissance de son quart, et aujourd'hui, elle demande le paiement de son don de survie inséré dans son contrat de mariage.

L'enfant du premier lit, qui n'a pas été avantagé du quart préciputaire, refuse de payer sa quote-part, par la raison que le père n'a pu donner au-delà de la quotité disponible, parce que la pension de 200 fr. et le revenu du quart donné aux deux enfants du second lit ont dépassé, disent-ils, les pouvoirs du père.

Les deux enfants avantagés répondent :

Nous sommes contraints au paiement des frais de partage, frais qui ont dépassé 340 fr.; — les revenus du quart donné, après les impôts payés, ne vont pas à 240 francs; si l'on fait distraction des intempéries des saisons, grêle, gelée, etc., et que nous soyons astreints en même temps à payer à notre belle-mère son don de survie de 200 fr., nous trouvons que notre père, loin de nous avoir fait une libéralité en nous donnant le quart préciputaire, ne nous aurait rien donné du tout.

Quant à nous, à qui l'on a communiqué la question à faire résoudre, nous disons :

Les deux époux, dans leur contrat, ont conclu une espèce de marché dont le gain était subordonné, au cas de mort en faveur, du dernier vivant. Le hasard a voulu que le mari mourût le premier et que sa succession en fût chargée. Si, au lieu de stipuler le don de survie, le père eût fait un marché ordinaire comme, par exemple, une acquisition de bois ou toute autre chose, nécessairement les conséquences du marché auraient dû s'exécuter par les enfants, et la succession entière payer les pertes occasionnées par l'acquisition.

Par ces raisons, nous disons que l'enfant du premier lit doit payer un quart de

la pension de la veuve, et que les deux enfants du second en doivent les trois quarts, parce qu'il jouissent entr'eux des trois quarts de la propriété.

On demande si la question est bien résolue.
J. CHORGNON.

On trouve dans la maison GAMBÈS, SALVY ET COMPAGNIE, rue Saint-Côme 4 et 6, à Lyon, un grand choix de Soieries, Châles, Dentelles et Tissus de laine. Les plus jolies et les plus fraîches nouveautés qui ont figuré à l'exposition, sont réunies dans cette importante maison, et justifient la vogue dont elle a joui en tout temps.

Les familles qui se rendent à Lyon pour des corbeilles de mariage, sont donc assurées de se pourvoir facilement dans la maison Gambès, Salvy et compagnie.

MERCURIALES.

Marché du 21 décembre 1855.

Froment 1 ^{re} qualité	7 00
Froment 2 ^e id.	6 70
Froment 3 ^e id.	6 40
Seigle 1 ^{re} qualité	5 20
Seigle 2 ^e id.	5 00
Seigle 3 ^e id.	4 80
Orge.	3 80
Avoine	1 75
Farine 1 ^{re} qualité.	86 00
Farine 2 ^e id.	83 00
Farine 3 ^e id.	76 00

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE.

PAR LICITATION

En 2 Lots

D'IMMEUBLES,

SIS A VILLEMONTAIS.

Adjudication au mardi 15 janvier 1856

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Georges Châtre, propriétaire, demeurant à Villemontais, colicitant et surenchérisseur, lequel a pour avoué constitué M^e Jean-Baptiste DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de première instance séant à Roanne, où il demeure, place Saint-Etienne, numéro onze;

Contre : Dame Marie Roffat, veuve d'Etienne-Marie Chaume, propriétaire, demeurant ci-devant à Villemontais, actuellement à Lyon, cours Napoléon, numéro 22, en son nom personnel et comme tutrice légale de Clotilde Chaume, sa fille mineure, issue de son mariage avec ledit défunt Etienne-Marie Chaume, laquelle a pour avoué constitué M^e THOROT, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Contre François Néron, propriétaire, demeurant à Villemontais, adjudicataire, comparant par M^e Marchand, avoué, d'autre part;

Et contre :

1^{er} Lucien Chaume, 2^e Victor Chaume, 3^e Fanny Chaume, 4^e Zélie Chaume (dont la profession est inconnue), tous sans domicile ni résidence connus en France;

Défendeurs défaillants, quoique dûment réassignés, d'autre part.

Elle a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du trois janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Elle aura lieu en présence du sieur Antoine Dulac, légiste, demeurant à Roanne, subrogé-tuteur de la mineure Clotilde Chaume, ou lui dûment appelé à la vente.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A

VENDRE.

PREMIER LOT.

Une vigne, située au Vignat, contenant environ vingt-huit ares soixante centiares, et formant l'article quinze cent seize de la matrice cadastrale de la commune de Villemontais, ainsi que deux lisières de pré.

Cet article est confiné de matin par vigne à Molette, de midi par vigne à François Néron, de soir par vigne à Donjon, Tarnain et Seignol, et de bise par le chemin de Villemontais au Vignat.

DEUXIÈME LOT.

Article premier.

Une vigne, située au lieu dit Ranvier, contenant environ de superficie cinquante-sept ares quatre-vingts centiares, et formant l'article onze cent quatre-vingt-douze de la susdite matrice, confinée de matin par un chemin tendant de Villemontais à Chazelle et vigne à Decros, de midi par un chemin de desserte, de nord par terre ci-après, et de soir par terre à Néron.

Article deuxième.

Un pré, situé au même lieu que dessus, contenant environ de superficie dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, et formant l'article onze cent quatre-vingt-quatorze de la susdite matrice, confiné de midi par la terre ci-dessus, de nord par pré à Ducros et Laurent, ruisseau entre deux, de soir pré à Néron, et de matin pré à Ducros.

Article troisième.

Une terre, située au même lieu que dessus, contenant environ de superficie vingt ares vingt centiares, et formant l'article onze cent quatre-vingt-treize de la susdite matrice, et confinée de midi par la vigne ci-dessus, de nord par le pré ci-dessus, de matin par la vigne ci-dessus, et de soir par pré à Néron.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Villemontais, canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Le jugement qui a ordonné la vente commit monsieur Ardaillon, juge audit tribunal, pour recevoir les enchères.

La vente avait été fixée au mardi vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-cinq; mais elle ne put avoir lieu ce jour-là, parce que la veuve Chaume interjeta appel du jugement qui l'avait ordonnée. Il fut statué sur cet appel, par arrêt de la Cour Impériale de Lyon, en date du onze août dernier, confirmatif dudit jugement.

Les immeubles ont été mis en vente le six novembre mil huit cent cinquante-cinq, et adjugés au sieur François Néron, le premier lot, moyennant deux mille trois cents francs, et le second lot, moyennant deux mille cent cinquante francs; le même jour, le sieur Châtre a surenchéri du sixième, les deux lots, et cette surenchère a été validée par jugement dudit tribunal, en date du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, qui a fixé les nouvelles enchères au quinze janvier prochain.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais de justice, sis audit Roanne, place Saint-Etienne, le mardi quinze janvier mil huit cent cinquante-six, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

Les enchères seront ouvertes sur le montant de la surenchère, savoir :

Pour le premier lot, deux mille six cent quatre-vingt-quatre francs, ci. 2,684 fr.

Et pour le second lot, deux mille cinq cent neuf francs, ci. 2,509 fr.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

NOTA. Pour plus amples renseignements, voir au greffe le cahier des charges.

Enregistré à Roanne, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, f. 69, c. 2. Reçu un franc vingt centimes.

Signé, DESSERT.

Etude de M^e CHEZ, avoué à Roanne.

Purge

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de Grangeneuve, huissier à Roanne, en date du quinze décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-sept;

Sieur Antoine Albert, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-André-d'Apchon, a fait signifier :

1^{er} Au sieur Cristin, chaudronnier, demeurant à Roanne, et à Marie Dupont, sa femme;

2^e Au sieur Jacques Dupont, mineur émancipé, résidant à Paris, ayant son domicile chez le sieur François Dupont, propriétaire, demeurant à Briennon, son curateur;

Lesdits Marie et Jacques Dupont, cohéritiers de Marguerite Albert, leur mère, décédée femme Dupont;

3^e Audit François Dupont, en sadite qualité de curateur;

4^e A Dame Cordier-Bonnaud, épouse séparée de biens de Claudius Albert, horloger, dont le dernier domicile connu était à Roanne, ladite dame résidant audit Roanne, chez le sieur Cordier-Bonnaud, son père, maître marinier;

5^e A Monsieur le Procureur impérial près le tribunal civil de Roanne;

L'acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal, le premier du susdit mois de décembre, à l'effet de purger les hypothèques égales, par ledit sieur Antoine Albert, de

la copie collationnée du procès-verbal dressé le vingt-huit août de ladite année mil huit cent cinquante-cinq, par M. Ardillon, juge-commissaire, de l'adjudication, en faveur dudit Albert, au prix de vingt-six mille francs, des immeubles provenant de la communauté ayant existé entre lui et Jeanne-Marie Dissard, sa femme décédée.

Il a été en même temps déclaré à M. le Procureur impérial, que ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions à raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, le sieur Albert ferait publier la signification ci-dessus mentionnée dans les formes prescrites par la loi.

Pour extrait certifié :
Signé, CHEZ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE ROANNE.

FAILLITE

DU SIEUR CLAUDE CHERVIER

PREMIÈRE CONVOCATION

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du vingt de ce mois, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Claude Chervier, marchand, demeurant à Charlien.

MM. les créanciers sont avertis 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs aux syndics, et leur remettre leurs titres, avec bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège ;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le dix-huit janvier prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption ;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification ;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de commerce.

Roanne, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Nota. — Le compte devra être produit sur timbre.

BARBE, greffier.

FAILLITE VEUVE BONNET.

MM. les créanciers de la faillite de veuve Bonnet, marchande, demeurant à Saint-Romain-d'Urfé, sont convoqués à se réunir le quatre janvier prochain, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour entendre :

1° Le compte de M. Bostmambrun, syndic définitif de cette faillite ;

2° Les propositions de la faillie, consentir à un concordat, sinon à un contrat d'union, sous la présidence de M. Seive, juge-commissaire.

Roanne, le 23 décembre mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, Greffier.

FAILLITE

DU SIEUR LOUIS, MARCHAND-TAILLEUR A ROANNE.

MM. les créanciers de la faillite Louis sont convoqués à se réunir le cinq janvier prochain, neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour prendre part à la répartition de l'actif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le 23 décembre 1855.

BARBE, Greffier.

Etude de M^e COQUARD, huissier à Roanne.

VENTE

Sur saisie-exécution.

Le vendredi vingt-huit décembre courant, à dix heures du matin, sur la place Sainte-Elisabeth, à Roanne ;

Il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, de divers objets mobiliers,

consistant : en armoire, chaises, buffet, miroir, batterie de cuisine, horloge, table, cadre et rideaux de lit.

Signé, COQUARD.

A LOUER

A partir du 1^{er} avril 1856

Pour 9 ou 18 ans.

LES MOULINS

DE BEAULIEU et dépendances, commune de RIORGES, à 1 kil. 1/2 de Roanne (Loire) et par conséquent à la proximité du chemin de fer Grand-Central de France et du canal de Roanne à Digoin.

L'Usine a huit tournants montés à l'anglaise, avec tous les accessoires et un nettoyage neuf.

Du MOULIN et y attenant, dépendent une prairie d'une contenance de sept hectares et un clos de soixante-dix ares.

Pour traiter de gré à gré,

S'adresser à M. Ferdinand LABARRE, à Roanne, propriétaire desdits Moulins, et pour renseignements, à M^e VERNERET, avoué à Roanne.

A VENDRE A L'AMIABLE

LES

BATEAUX

Dépendant de la faillite GONNARD, père et fils, de Dompierre.

9 sont en gare au port de Dompierre (Allier) ;

S'adresser à M. CHARVILLAT, rue St-Martin, à Moulins, Syndic de la faillite.

A VENDRE

UN

FONDS DE CAFE

Situé dans un emplacement très fréquenté de la ville de Roanne.

S'adresser au Bureau du Journal.

Librairie Durand

A ROANNE,

Rue du Collège, numéro 10.

Dépôt de BILLETS des diverses LOTERIES, dont les tirages auront lieu prochainement.

On trouve à la même Librairie, un bel assortiment de Livres pour Etrennes, en tous genres, ainsi que les Nouvelles Publications.

A VENDRE

UNE

Charge d'Avoué

Près le Tribunal civil de Montbrison.

S'adresser à M. CHORGNON père, l'un des éditeurs du Journal, rue Sainte-Elisabeth.

CAFÉ STOMACHIQUE ET FORTIFIANT DE CÉZÉ

Véritable aliment hygiénique, il justifie, sous tous les rapports, le titre sous lequel il est offert à la consommation; tonique, rafraîchissant, digestif et apéritif, il convient et aux personnes valides, dont il entretient les forces digestives, et aux malades, chez qui il les rétablit.

DÉPÔT GÉNÉRAL chez M. Michel, pharmacien à Tarare, auquel toutes les demandes en gros doivent être adressées ; — M. Griziaux, pharmacien à Roanne ; — M. Mercier, pharmacien ; — M. Roubaud, pharmacien ; — M. Giraud, épicière, dans la même ville.

ELIXIR DE SANTE

Contre les indigestions, les maux d'estomac, etc.

L'ELIXIR DE SANTÉ, préparé par M. Bonjean, pharmacien-chimiste à Chambéry, auteur de la découverte de l'ERGOTINE, est destiné à remplacer l'Elixir de la Grande-Chartreuse, beaucoup trop cher pour les classes peu aisées; il est surtout bien plus agréable à boire.

L'ELIXIR DE SANTÉ est très efficace dans les faiblesses de l'estomac dont il ré-

veille les fonctions, dans les indigestions, les maladies nerveuses avec débilité du tube digestif, les digestions difficiles, certaines migraines, les crampes d'estomac, les vomissements nerveux, etc. Un grand nombre de personnes qui ne digéraient qu'avec peine et douleur, ont été rapidement guéries par cet Elixir. Pris avant le repas il excite l'appétit; pris au dessert, il facilite la digestion et la maintient dans un état régulier, prévenant ainsi la diarrhée si funeste temps d'épidémie. Ces faits importants sont constatés depuis un an par tous les principaux journaux des États sardes.

Flacon d'un demi-litre : 4 fr.

Demi-flacon : 2 fr. 50

Une instruction accompagne chaque flacon, toujours revêtu de la signature et du cachet de l'auteur.

Se trouve chez les principaux pharmaciens, droguistes et liquoristes de France. — Mêmes maisons à Roanne.

L'ORIENTAL

ANISSETTE SUPERFINE D'ORIENT

Cette suave liqueur est un véritable Elixir de longue vie. Elle est tout à la fois délicieuse au goût et salutaire au corps. C'est la seule que l'on consomme dans les sérails et dans les harems, depuis la prise de Sébastopol; et les orientaux, aussi bien que les Français et les Anglais, la boivent aujourd'hui à l'union des peuples.

PRIX : 6 FR. LA BOUTEILLE

Dépôt général à Paris chez M. C. de Roblain, rue de Dunkerque, 16.

NOTA. On fait des dépôts dans Paris et dans la province, sur le paiement immédiat d'un tiers de la valeur. — Bonnes remises aux dépositaires. — S'adresser au dépositaire général, rue de Dunkerque, 16.

Roanne, Imprimerie SAUZON, l'un des gérants.

CIGARETTES IODÉES ET IODOMÈTRES

Pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général rue des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, rue du Temple, à Paris.

POUR SE BIEN GUÉRIR d'un

rhume, maladie de poitrine, irritations, grippe, diarrhée, coliques, maladies de cœur, névralgies faciales, maladies nerveuses et autres, prenez le Julep calmant de Brugnatelli, que vous trouverez à Lyon chez M. Deriard, rue Tupin, 40, à St-Etienne, Jacob, rue de la Loire; Roanne, Mercier, rue Impériale, et Griziaux, rue du Collège; à Tarare, Michel, rue de la Pêcherie, 7, tous pharmaciens.

Médaille d'Honneur.

VÉSICATOIRES. TOILE ROUGE VÉSICANTE ADHÉRENTE LE PERDRIEL, pour établir les vésicatoires d'une manière prompte, complète, d'une seule pièce, sans irriter le malade. TAFFETAS EPISPASTIQUE (Rouleaux roses) ayant trois numéros d'une progressive activité pour entretenir au mieux les vésicatoires. SÈRE-BRAS PERFECTIONNÉS et BELLES COMPRESSES préférables au linge, ou pansement discret, propre et facile. CAUTÈRES, exempts de douleurs et de démanagements. POIS LE PERDRIEL, élastiques, émollients à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAFRAICHISSANT (Rouleaux bleus).

BAS VARICES LE PERDRIEL. CEINTURES ET AUTRES APPAREILS EN CAOUTCHOUC à mailles douces ou fermes. La perfection et la qualité supérieure de ces articles en font de véritables remèdes contre les varices et autres affections.

OBSERVATION. Il se vend, et au même prix, sous le nom de LE PERDRIEL, une foule de produits de qualité inférieure qui lui sont totalement étrangers; ceux qui sortent de la fabrique de M. LE PERDRIEL, rue des Martyrs, 28, portent toujours sa signature et l'adresse de sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76, à Paris.

Dépôt à St-Etienne, chez MM. CHAUVÉAU et JACOB, pharm., — et à Roanne, chez M. GRIZIAUX, ph.

POUDRE ET PASTILLES DE CHARBON

du Docteur Belloc,

Approuvées par l'Académie Impériale de Médecine.

Le rapport constate que les personnes atteintes de MALADIES NERVEUSES DE L'ESTOMAC ET DES INTESTINS, et celles chez lesquelles la digestion ne s'opère qu'avec difficulté, ont vu en quelques jours les douleurs les plus vives cesser complètement, l'appétit revenir et la constipation disparaître par l'emploi de ce médicament dont l'usage ne peut avoir aucun inconvénient. — Une instruction est jointe à chaque article. — Dépôts à Paris, Boulevard Poissonnière, 4; à Montbrison, chez M. Fessy, ph.; Roanne, Mercier, ph.; St-Symphorien-de-Lay, Péronnet, ph.

M. LE D^r JULES NÉRAND,

médecin de S. A. R. le prince Adalbert de Prusse, recommande la Revalesscière Du Barry comme une farine précieuse, agissant avec grand succès contre toutes les maladies qui proviennent d'une mauvaise digestion; il en a

obtenu des résultats qui ont dépassé ses plus grandes espérances.

Si un médecin de la renommée de M. Jules Nérand, recommande ouvertement la Revalesscière Du Barry, il faut bien qu'on y ait confiance: certes, une personne si haut placée dans l'estime publique n'appuierait pas de son nom le mensonge, ni de son autorité, le charlatanisme. (ECHO UNIVERSEL DE LA HAYE.)

La Revalesscière est la farine d'une plante tropicale très salubre, très nourrissante et d'un goût agréable; on peut la préparer de différentes manières pour déjeuner, lunch, dîner et souper. Les résultats qu'elle produit dans presque toutes les maladies sont vraiment étonnants. Les gens indisposés et faibles s'en ont qu'à en faire leur déjeuner, cela suffit pour leur rendre une bonne santé et l'appétit.

On l'achète en boîtes de fer blanc de toutes grandeurs, de 2 fr. jusqu'à 32; une cuillerée fait un repas qui ne coûte guère plus de 4 à 5 sous. — Dépôts à Paris et dans toutes les autres villes de France. — Dépôt général: H. Kerckhoff, 32, rue Hauteville.

A Roanne, dépôt, chez M. E. Roubaud, pharmacien: à Lyon, Maguin, 40 rue Bourbon; — J. Coste, rue des Bouchers, 18, — Pélassier, place Saint-Pierre, 2; — à Saint-Etienne, M. Constantin, libraire, 14, rue de la Comédie; — à Tarare, M. Michel, pharmacien, rue de la Pêcherie, 7.

L'AVENIR

ÉTABLISSEMENT D'ASSOCIATIONS CIVILES

DES PÈRES DE FAMILLE DE TOUTE LA FRANCE

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT

Instituées conformément à la loi du 5 juin 1850 et du 26 avril 1855

De toutes les Sociétés mutuelles, l'AVENIR est celle qui compte le plus d'assurés: Dix mille pour un capital de six millions et qui a toujours donné les plus belles répartitions. Enfin l'AVENIR offre les plus grands avantages aux pères de famille, en leur donnant toutes les garanties désirables. Pour plus amples renseignements, et pour s'assurer:

S'adresser, soit à M. Veuire, directeur, rue Impériale, 13, à Roanne, ou à M^e Bayon, notaire à Sevelinges (Belmont), ou à M^e Étaix, huissier à Saint-Just-en-Chevalet.

LE SUCCÈS

Tant cherché et recherché, le succès qui donne l'écoulement prompt et rapide des marchandises de la saison d'hiver s'est fixé dans le vaste magasin de M. DUSAUZEY, notaire, rue Sainte-Elisabeth à Roanne.

Voyez-vous la foule encombrer ce magasin et sillonnant la rue, cette autre foule dont chaque personne emporte des paquets? C'est le bon marché qui produit ce mouvement d'affaires.

A l'approche du jour de l'an, ce bon marché devient profitable pour tout le monde; on y trouve des assortiments considérables de nouveautés en tous genres pour hommes et pour dames, tels que Châles, Soieries, Manchons, Draperies, Mérinos, Satins, etc.

Étrennes à Bon Marché!!!